

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
Rue de Besançon**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN dans le cadre des travaux relatifs à un raccordement électrique pour le compte du SYDED 25
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue de Besançon afin de permettre la réalisation un raccordement d'électricité pour le compte du SYDED 25

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la chaussée rue de Besançon à compter du 16/06/2025 jusqu'au 31/07/2025 durant 5 jours calendaires sur cette période, pour permettre le raccordement en électricité.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le secteur de la zone des travaux , sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B15 C18 portant la mention « 30 ». Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, ou par feux de chantier sur zone de travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROGER MARTIN.

**ARTICLE 4** : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 04/06/2025

Le Maire,  
Jean SIMONDON

Publié le 04/06/2025 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

